Boîtes d'alarmes d'incendie.

3 Douane et N. Front.
5 Canal et Decatur.
6 Douane et Royale.
7 Bienville et Decatur.
8 St-Louis et Royale.
12 Conti et Chartres.
13 Toulouse et Decatur.
14 Station de police du 3me precinct, 715 Chartres.
15 St-Philippe et Decatur.
16 Decatur et Hôpital.
17 Dumaine et Bourbon.
18 Dauphine et Hôpital.
19 Royale et Ursulines.
21 212 Dauphine, Pompe No 7.
23 St-Louis et N. Remparts.
24 Canal et N. Remparts.
25 Canal et Tchoupitoulas.
26 Canal et Camp.
27 Natchez et Tchoupitoulas.
28 Poydras et Sud Peters.
31 Poydras et Magasins.
32 Gravier et Magasins.
34 Poydras et Camp.
35 Perdido, près St-Charles; Pompe No 13.
36 Gravier et St-Charles.
37 Commun et Carondelet.
38 Canal et Baronne.
41 Union et Dryades.
42 Poydras et Remparts.
43 Girod et Remparts.
45 Magasins et Girod; Pompe No 5.
46 Lafayette et Delta.
47 Julie et Water.
48 Julie, entre Commerce et Tchoupitoulas.
51 St-Joseph et Sud Peters.
52 St-Joseph et Camp.
53 Julie et St-Charles.
54 Magasins, près Poeyfarré, Pompe No 6.
56 Calliope et Peters.
57 Calliope et Annonciation.
58 Erato et Constance.
61 Calliope et Camp.
62 Calliope et Carondelet.
63 St-Charles et Erato.
64 Ave Howard et St Remparts.
65 Calliope et Freret.
67 Julie et Liberté.
68 Lafayette et Sud Robertson, Workhouse.
71 Ave. Tulane et S. Bassin, Station de Police du 1er Precinct.
72 Ave. Tulane, près S. Liberté.
73 Ave. Tulane et S. Claiborne.
74 Poydras et S. Claiborne.
75 Poydras, près Freret.
76 Lafayette et Miro.
78 Palmyre et S. Roman.
81 Avenue Tulane et Dupré.
82 S. Broad et Palmyre.
83 Avenue Tulane et S. Tonti.
84 Erato et Magnolia.
85 Magnolia, entre Clio et Calliope
86 Erato et Franklin.
87 Terpsichore et Franklin.
91 Melpomène et Dryades; Pompe No 20.
92 Tête de la rue Thalie.
93 Hunter et Tchoupitoulas: Pompe No 1.
94 Henderson et Front.
95 Tchoupitoulas, près Orange, Pompe No 12.
96 Race et Annonciation.
97 Race et Magasins.
98 Terpsichore et Chippewa; 2me Station de Police.
121 Religieuse et Market.
123 Melpomène et Camp.
124 St-James et S. Peters.
125 Felicité et Chippewa.
126 Felicité, près Orange.
127 Ste-Marie et Tchoupitoulas.
128 St-André et Fulton.
131 Terpsichore et Carondelet.
132 St-André et Magasins.
134 St-Charles Avenue et Felicité.
135 St-André et Dryades.
136 St-André et Magnolia; Pompe No 27.
137 Jackson et Rousseau; H. et L. Co. No 1.
138 Jackson et Laurel: Pompe No 22
142 Jackson et Colisée.
143 Annonciacion et Sorapuru.
145 Tchoupitoulas et Sorapuru.
146 Jackson et Carondelet.
147 Jackson et Liberté.
148 Première et Constance.
152 Première, près St-Charles, Pompe Chimique No 2.
153 Premiere et Howard.
154 Dryades et Deuxième.
156 Deuxième et Chestnut.
157 Troisième et Tchoupitoulas.
158 Quatrieme et Laurel.
162 Quatrième et Prytanée.
163 Quatrième et Dryades.
164 Avenue Washington et Chippewa.
165 Washington et Camp, Pompe No 23.
167 Washington et Magnolia.
168 Sixième et S. Remparts.
171 Pleasant et Annonciation.
172 Septième et Fulton.
173 Neuvième et Magasins.
174 Harmonie et Tchoupitoulas.
175 Huitième et Chestnut.
176 Harmonie et Prytanée.
182 Harmonie et Carondelet.
192 Bassin près Conti, H & L No 4
203 Canal et Marais.
204 N. Liberté et St Pierre.
195 Toulouse et Liberté.
213 Douane et N. Robertson.
214 St Louis et N. Villeré.
215 St Louis et N. Claiborne.
216 St Louis et N. Prieur.
217 Bienville et N. Derbigny.
18 Bienville et N. Johnson.
231 Canal et N. Rocheblave
234 Canal et N. Dupré.
235 Conti et N. Broad.
236 Canal et N. Génois.
237 Canal et N. Alexandre.
238 Bienville et avenue N. Hagan.
241 Douane et avenue Carrollton.
243 Alexandre et Chemin N. Metairie.
245 Esplanade et N. Remparts.
246 Toulouse et Bourgogne.
247 St-Pierre et N. Claiborne: Pompe No 21.
252 Dumaine et St-Claude; Pompe No 10.
253 Ursulines et Liberté.
254 Esplanade et Liberté.
256 Chemin du Bayou et N. Claiborne.
257 Ursulines et N. Prieur.
261 Ursulines et N. Broad.
263 Chemin du Bayou et Galvez; Pompe No 3.
264 Ste-Anne et N. Miro.
265 Dumaine et N. White.
271 Esplanade et Dupré.
273 Esplanade et Pont du Bayou Station de Chars.
274 Dumaine et avenue Hagan.
275 Esplanade et Bourbon.
281 Touro et Royale.
283 Bourbon et N. Remparts.
284 Champs-Elysées, près Dauphine; Station de Police du 5me precinct.
293 Touro et N. Villeré.
312 Annette et Marais.
314 Lapeyrouse et Claiborne.
315 N. Claiborne et St-Antoine.
316 N. Claiborne et Champs-Elysées
317 Français et Grant.
318 Français et N. Broad; Sterns' Factory.
321 Colombus et St-Claude.
324 Colombus et N. Roman.
325 Laharpe et Grande Route St Jean; station des chars.
326 Lapeyrouse et N. Galvez.
327 Chemin du Bayou et N. Dorgenois.
328 Entrée aux Fair Grounds, Rue Sauvage.
341 Marigny et N. Peters.
342 Mandeville et Marais.
345 Avenue Lafayette et Chartres.
346 Avenue Lafayette et Urquhart; Station des chars.
347 Avenue St-Roch et Villeré, Pompe No 8.
351 Mandeville et Marais.
352 Espagne et N. Remparts.
354 Bourgogne et Marigny.
356 Presse et N. Peters: N. E. Railroad.
361 Clouet et Royale.
362 Louisa et Chartres.
364 Dauphine et Montégut.
365 Dauphine et Port; Pompe No 24.
371 St-Ferdinand et St-Claude
372 Marais et Louisa.
374 St-Claude et Congrès.
381 Elmire et Bourgogne.
382 Louisa et Bourgogne.
391 Dauphine et Indépendance
392 Dauphine et Mazant.
412 Chartres et Mazant.
413 Pologne et N. Remparts; Station de Chars.
415 Avenue Jourdan et Dauphine.
416 Elizardi et Dauphine.
417 Flood et N. Remparts.
418 Flood et N. Peters.
421 Delery et N. Peters Caserne des Etats-Unis.
423 Hancock et Dauphine.
426 Avenue Louisiana et Tchoupitoulas.
427 Avenue Louisiana et Magasins.
428 Avenue Louisiana et Prytanée.
431 Avenue Louisiana et S. Remparts.
432 Baronne et Constantinople.
435 Amelia et avenue St. Charles.
436 Camp et Foucher.
437 Peniston et Colisée.
451 Aline et Laurel.
452 Austerlitz et Magasins.
453 Annonciation et Amelia.
461 Water et Peniston.
462 Constantinople et Tchoupitoulas.
463 Annonciation et avenue Napoléon.
471 Berlin et Magasins 7me precinct Station de Police.
472 Marengo et Prytanée.
473 Milan et Saratoga.
481 Freret et avenue Napoléon.
482 Pitt et avenue Napoléon, Pompe No 11.
491 Colisée et Jena.
492 Cadiz et Tchoupitoulas.
512 Magasins et Valence.
513 Carondelet et Valence.
514 Valence et Saratoga.
516 Upperline et Prytanée; Station de Chars.
517 Laurel et Lyon.
518 Soniat et Tchoupitoulas.
521 Soniat et Magasins.
523 St-Charles et Dufossat.
524 Avenue Peters et S. Remparts.
526 Avenue Peters et Prytanée.
527 Valmont et Chestnut.
531 Valmont et Laurel.
532 Tchoupitoulas et Octavie.
534 Laurel et avenua Nashville.
536 Magasins et Joseph.
541 Arabella et Perrier.
542 Avenue Nashville e St-Charles.
543 Avenue Palmer et Freret.
561 St-Charles et avenue Henry Clay.
562 Hurst et Calhoun.
563 State et Pitt.
571 State et Camp.
572 Avenue Henry Clay et Chestnut
612 Laurel et Avenue Henry Clay.
613 Tchoupitoulas et Webster,
614 Magasins et Walnut.
615 Broadway et St-Charles.
617 Broadway et Esther.
631 Cherokee et Ann.
632 Burdette et Macarty.
634 Cherokee et Hampson.
635 Short et St-Charles.
641 Burdette et Zimple.
642 Hampson et Dublin.
643 Avenue Carrollton et Burthe.
651 Burdette et Hickory.
652 Leonidas et Burthe.
653 Cambronne et Oak.
712 Dublin et Poplar.
713 Jeannette et Joliet
714 Eagle et Poplar.
715 M. V. R. R. et av. Carrollton

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Annie Pendergrast.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 84,908—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme William Rodrigues administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — A. D. Dazziger, avocat. 18 mars—18 22 27

Parker-Blake Company Limited

versus V. H. Provensal Company Limited

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. No 84 430 — Division B — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Arthur D. Parker, Receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier—Wagnespack, Foster et Denechaud, avocats 15 mars—15 19 24

Succession de Mme Victorine Dusuau, veuve de Prosper Avril.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 84,575—Division B.— Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Gabriel C. Dusuau, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Roger Mounier, avocat. 10 mars—10 14 19

Succession de Artemise Prevost,

Veuve de George Flawick.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 84,423—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Lizzie Bonner, veuve de Charles Fearis, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—W. R. Ker, avocat. 14 mars—14 18 23

Amendements Constitutionnels

Proposés et qui seront soumis aux électeurs à l'Election Générale d'Etat, le 21 avril 1908.

LOI No 10

Bill du Sénat No 5—Par M. Reiley.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, défendant qu'il soit fait des affaires dans cet Etat par aucune corporation étrangère, fédérale ou non-résidente qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses sub divisions politiques ou officiers publics, ou tout citoyen de cet Etat dans une Cour fédérale, ou qui, lorsqu'elle sera poursuivie, changera de domicile ou demandera le transfert de l'affaire devant une Cour Fédérale.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs de l'Etat à la prochaine élection générale d'Etat, qui aura lieu en avril 1908, à savoir:

Toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente fonctionnant, conduisant ou faisant des affaires dans cet Etat qui instituera un procès quelconque ou une action en droit ou en équité contre l'Etat de la Louisiane, ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques, ou un de ses officiers publics, ou contre toute corporation ou citoyen de cet Etat, dans toute autre cour ou toutes autres cours que celles qui pourront être créées et organisées en vertu de la constitution et des lois de cet Etat, ou qui lorsqu'elle sera poursuivie par l'Etat ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques ou l'un de ses officiers publics, ou toute corporation ou tout citoyen de cet Etat, s'en ira, ou demandera par pétition ou motion de porter l'affaire devant toute autre cour qu'une cour créée et organisée en vertu des lois de cet Etat, par le fait seulement, sera privée du droit de fonctionner, conduire ou de faire des affaires dans cet Etat, et dans la suite tout contrat ou arrangement, tout engagement ou entreprise avec elle ou émanant d'elle ou vis-à-vis d'elle sera entièrement nul et non avenu.

Toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente, ou toute personne agissant comme agent, serviteur ou officier d'une telle corporation, fera une tentative de conclure un contrat, arrangement, ou engagement, ou tentera une entreprise pour, avec, par ou au nom de, pour l'usage et le profit d'une telle corporation, après que ladite corporation aura violé l'une quelconque des dispositions du précédent paragraphe, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cent dollars, ni n'excédant pas mille dollars, et pourra être emprisonnée avec ou sans travaux forcés pendant une durée de pas plus de douze mois ou au deux chatiments à la discrétion de la cour; pourvu que ce ne soit pas ici l'intention d'entervenir avec ou de prohiber la transaction d'affaires entre Etats, autorisées par les lois et la constitution des Etats-Unis.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement qui précède à la constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat à l'élection générale qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908, et sur le bulletin officiel qui servira à cette élection seront placés les mots "pour la résolution conjointe proposant un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane, interdisant la transaction des affaires dans cet Etat par toute corporation étrangère, fédérale, ou non-résidente qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses divisions politiques ou l'un de ses officiers publics, ou tout citoyen de cet Etat, devant une Cour Fédérale, ou qui, lorsqu'elle sera poursuivie, s'en ira ou demandera par pétition le transfert de l'affaire devant une cour fédérale," et les mots "contre la résolution conjointe proposant un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisane, interdisant la transaction d'affaires dans cet Etat par toute corporation étrangère, fédérale ou non-résidente qui poursuivra l'Etat de la Louisiane ou l'une quelconque de ses sub-divisions politiques ou un de ses officiers publics, ou tout citoyen de cet Etat devant la Cour Fédérale, ou qui, lorsquelle sera poursuivie, s'en ira ou demandera par pétition le transfert de l'affaire à la Cour Fédérale;" et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois d'élections générales de l'Etat pour laquelle des disposition, "Pour" ou "Contre," il vote.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 25 novembre 1907

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 12

Bill du Sénat No 6—Par M. Voegtle.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement aux articles 81 et 82 de la constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et ordonnant que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat en vertu de la loi existante ou des lois qui pourraient ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que les articles 81 et 82 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, soient amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur des Comptes Publics recevra un salaire de Deux Mille Cinq Cents dollars par an, le Trésorier recevra un salaire de Deux Mille dollars par an; le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de Cinq Mille dollars par an. Chacun de ces officiers sera payé mensuellement et aucuns d'honoraires, ou émoluments ou autre compensation ne leur seront alloués; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourront être à l'avenir fixés par la loi que le Secrétaire devra demander, soient collectés et payés par lui mensuellement au Trésorier d'Etat, pour être placés au Crédit du Fonds Général.

Article 82. Les allocations pour les frais des commis des officiers nommés dans le précédent article spécifieront chaque détail de l'allocation, et n'excèderont en aucune année, pour le Trésorier, la somme de Deux Mille dollars; pour le Secrétaire d'Etat, la somme de Dix Mille dollars et le salaire de l'Assistant Secrétaire d'Etat et tous les commis du département de l'Assurance et toutes les autres dépenses de son bureau seront compris dans ce montant; et pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de Quatre Mille dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que les amendements à la constitution de l'Etat qui précèdent seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou leur improbation, comme le requiert l'article 321 de la constitution de l'Etat de la Louisiane et les lois générales d'élections de cet Etat, à l'élection générale d'Etat qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 27 novembre 1907

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 14.

Bill du Sénat No 9 — Par M. Favrot.

Substitut par le Comité Judiciaire du Sénat pour le bill du Sénat No 1.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est résolu, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 286. Si un chemin de fer, une compagnie d'Express, de Téléphone, de Télégraphe ou de navires, ou tout autre moyen de navigation ou de chars dortoirs sujets ici, directement ou indirectement, ou par tout taux spécial, réduction ou autre moyen, fera intentionnellement payer, demande, collecte ou reçoit de toute personne, association ou corporation une compensation plus forte ou moindre pour un service quelconque rendu par elle, qu'elle ne fait payer, ne demande ou ne reçoit de toute autre personne, association ou corporation pour faire un semblable service, ou viole aucun des taux, frais, ordres, règles ou décisions de ladite commission, le chemin de fer, bâteau à vapeur ou autre moyen de transfert, Express, Téléphone, Télégraphe ou compagnie de chars dortoirs forfaira et paiera à l'Etat pas moins de Cent dollars, ni pas plus de Cinq Mille dollars qui pourront être recouvrés devant toute cour de juridiction compétente, à la demande de l'Etat, au domicile de la commission.

Pourvu que tout ordre ou décision de la commission fixant et établissant un taux ou une charge pour le transport des passages ou du frêt, ou pour la transmission de messages ou de conversations par téléphone ou télégraphe, dans les limites de l'Etat, prenne effet à la date que fixera la Commission, et demeurera en vigueur et sera observé jusqu'à ce qu'il soit revoqué par la Commission, ou par un jugement final d'une cour de juridiction compétente, rendu à une enquête finale instituée pour mettre de côté et annuler cet ordre ou cette décision.

Pourvu que, toutes les fois qu'un taux quelconque, une charge, une règle, un réglement, un ordre ou une décision de la Commission est contesté en cour, comme y pourvoit la constitution, ou une amendement à celle-ci, et qu'il est maintenu à une instruction finale par une cour de juridiction compétente, le chemin de fer, l'Express, le téléphone, télégraphe, bâteau ou autre embarcation ou compagnie de char dortoir, ou corporation contestant, perdra et paiera à l'Etat de la Louisiane, la somme de pas moins de Dix ($10.00) dollars, et pas au-dessus de Cinquante ($50.00) dollars par jour pour chaque jour que la mise en vigueur du taux, de la charge, de la règle, du réglement ou de la décision de la Commission qui pourra avoir été supendu par le procès, que décidera la cour devant laquelle le procès aura été institué; et dans tous cas semblables, ladite cour, dans son jugement maintiendra ledite taux, charges, règles, réglements, ordre ou décision, enregistera un décret et un jugement entre le demandeur, condamnant ledit demandeur à payer à l'Etat de la Louisiane le montant de ladite pénalité ou forfaiture ainsi trouvée et adjugée par elle, lequel montant, après en avoir deduit les honoraires d'avocat prévus par l'article 288 de cette constitution, quand ils seront perçus seront versés dans le Trésor de l'Etat pour le compte du Fonds Général des Ecoles de l'Etat.

Le pouvoir et l'autorité de la Commission affecteront et comprendront, non seulement le transport des passagers, du frêt, d'express, de messages de télégraphe et de téléphone entre divers points de l'Etat, mais aussi affecteront et comprendront toutes matières et choses ayant trait au et concernant le service que doivent donner les chemin de fer, l'express, le téléphone, le télégraphe, les bâteaux et autres embarcations et les compagnies de chars-dortoirs et corporation dans l'Etat et leur fonctionnement dans les limites de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc, Que l'amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane qui précède sera soumis aux électeurs de l'Etat à l'élection générale qui aura lieu le 21me jour du mois d'avril 1908, et que sur le bulletin officiel seront placés les mots: "pour l'amendement proposé à l'article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et les mots: "contre l'amendement proposé à l'article 286 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et chaque élection indiquera comme y pourvoient les lois générales d'élection de l'Etat, pour laquelle des dispositions "pour" ou "contre," il vote.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 28 novembre 1907.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 15

Bill du Sénat No 2 — Par M. Millsaps.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 288 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif aux Chemin de fer, Express, Téléphone, Télégraphe, Navires et Commission de Chars-dortoirs.

Section 1. Il est, résolu, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des deux Chambres concourant, Que l'Article 288 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit amandée dans le langage suivant:

Article 288. L'Assemblée Générale pourra ajouter deux ou étendre les pouvoirs et les devoirs de ladite Commission, ou lui conférer d'autres pouvoirs et devoirs. Elle pourra aussi pourvoir à l'emploi de commis additionnels ou d'autre aide qui pourront être considérés nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de ladite Commission, et pourra ajouter d'autres pénalités pour rendre efficaces les travaux de ladite Commission.

Il sera du devoir de l'avocat général et des devoirs d'avocats de district d'aider ces commissions dans toutes les affaires légales, services pour lesquels ils ne recevront pas plus de 25 pour cent de toutes les amendes et forfaitures par eux perçues; pourvu que la commission puisse employer d'autres avocats au lieu de ces officiers aux mêmes conditions.

Aucune personne au service d'une compagnie de Chemin de fer, d'Express, de Téléphone, de Télégraphe, de Navires ou d'autres moyens de transport par eau, de Chars-dortoirs ou corporation, ou pécuniairement intéressée dans une semblable compagnie ou corporation ne servira comme commissaire.

Les amendes perçues, après le paiement des honoraires des avocats et des frais des procès dans lesquels la commission pourra figurer pour frais, seront versés dans le Trésor de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu etc., Que l'amendement à la Constitution de l'Etat qui précède, sera soumis aux électeurs pour leur approbation ou leur désapprobation, comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et les lois générales d'élection de cet Etat, à l'Election Générale d'Etat qui aura lieu en cet Etat le 21me jour du mois d'avril 1908.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 28 novembre 1907.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

LOI No 25

Bill de la Chambre No 53—Par M. Kernan.

Président du Comité judiciaire conjoint A. B. C., substitut aux bills de la Chambre Nos. 2, 3 et 26.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de la Louisiane relatif aux percepteurs de taxe de la ville de la Nouvelle Orléans, pourvoyant à l'élection d'un percepteur de taxes pour ladite ville, fixant la durée de son mandat, sa compensation et les dépenses de commis et autres dépenses de son bureau, et pourvoyant au paiement de ces dépenses.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs qualifiés de cet Etat l'amendement ci-après proposé à la Constitution de la Louisiane, à savoir:

Qu'il y aura un Percepteur de Taxes d'Etat pour la ville de la Nouvelle Orléans qui sera élu par les élections qualifiés de ladite ville pour la durée de quatre (4) années. Il recevra un salaire de cinq mille ($5,000) dollars par an payable mensuellement. Les honoraires reçus des délinquants contribuables, de même que l'honoraire de $1.00 exigé pour les certificats de recherches de taxes aux personnes les demandant, seront versés dans le Trésor de l'Etat.

La Législature, à sa première session, après que cet amendement aura été soumis au vote du peuple, comme il est ici prévu, s'il est adopté allouera telle somme qui sera nécessaire au paiement des frais de commis, de loyer, de mobilier, et de domestiques pour le bureau dudit percepteur de taxes; pourvu, cependant, que le montant total de ladite allocation n'excède pas la somme de $35,000, et pourvu que, en outre, ladite allocation soit par détails indiquant l'usage particulier auquel les fonds alloués auront été affectés.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé soit soumis aux électeurs de l'Etat pour leur approbation ou improbation comme le requièrent l'Article 321 de la Constitution de la Louisiane et les lois générales d'élection de l'Etat, à l'élection générale qui aura lieu le mardi suivant le troisième lundi d'avril 1908.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les candidats proprement nommés au poste ici prévu seront présentés aux suffrages des électeurs à ladite élection générale, et que celui élu recevra sa commission de la même manière, et entrera dans l'exercice de son mandat à l'époque où expireront les mandats des percepteurs de taxes du moment dans ladite ville; et il succédera aux percepteurs de taxes du moment dans ladite ville dont les emplois seront abolis par l'adoption de l'amendement ici proposé; pourvu que, cependant, si l'amendement qui précède n'était pas adopté, l'élection du Percepteur de Taxes ici prévue soit nulle et non avenue.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 4 décembre 1907.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

D. MERCIER'S SONS

Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et enfants.

Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à dix heures, et fermé le dimanche. Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux ilets de la rue du Canal. 2me District

2 déc—dim mar jeu—

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.

Plus de $71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

Pertes par l'incendie de Chicago en 1871 ..... $3,239,091 | Pertes par l'incendie de Boston en 1872 ..... $1,429,729

Bureaux dans le bâtiment de la Compagnie, coin des rues Carondelet et Commune

DIRECTEURS A LA NOUVELLE ORLEANS:

GUSTAF R. WESTFELDT, L. C. FALLON, LUCAS E. MOORE, G. M. SORIA, CLARENCE F. LOW, Secrétaire Résident. J. G. PEPPER, Assistant Secrétaire.

THOS. H. ANDERSON, Député Assistant Secrétaire.

9 avril—1an—jeu dim mar

TELEPHONE 986. INCORPOREE EN 1855.

CHAS JANVIER, Président. R. E. CRAIG, Vice-Président. FERGUS G. LEE, Vice-Président. WM. P. MAUS, Secrétaire.

SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CHAS. D. FOUCHER, Gérant. 308 RUE DU CAMP.

ETAT AU 2 JANVIER 1907.

Capital Comptant	$ 500,000.00
Actif	$1,120,472 60
Surplus Net	$ 223 41 07
Surplus aux Détenteurs de Polices	$ 723,440 07

31an—1an

F. A. BRUNET,

IMPORTATEUR DIRECT.

HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER.

313 ..... RUE ROYALE 313

ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans

Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont je défie toute concurrence.

Les ordres de la campagne sont sollicités.

PHONE MAIN 4360.

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif.

A. M. HILL,

635 rue du Canal.

1e sept—

Un Assortiment Complet de Cadeaux Sortables pour les Fêtes, tels que

Bracelets, Montres en Or, Belles Pendules et Statues, Bijouterie Artistique, Orfévrerie d'Argent Massif et Nouveautés en Argent, Lorgnettes, Ombrelles et Cannes à Pommes d'Or, Objets d'Art Américains en Cristal Taillé chez

WM. FRANTZ & CO.,

JOAILLIERS ET OPTICIENS, 142 rue Carondelet.